

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/128/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX RUE DES FRERES WOLFF A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise Roger Huber, sise 8 rue de Marckolsheim à ARTOLSHEIM (67390), le 5 novembre 2024, concernant des travaux au 1 rue des Frères Wolff à Obernai, représentée par Monsieur Guillaume MARCHAND, conducteur de travaux,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux qui ont lieu au 1 rue des Frères Wolff à Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En raison de travaux réalisés au 1 rue des Frères Wolff à Obernai, l'entreprise Roger Huber est autorisée à occuper le domaine public à savoir 2 places de stationnement situées en face du lieu des travaux avec un poids-lourd de 15 tonnes, tout en veillant à permettre la circulation des véhicules, **du lundi 18 novembre 2024 au vendredi 28 février 2025.**

ARTICLE 2 :

L'entreprise est autorisée à bloquer temporairement le chemin du « Dubhuspfad » durant la période citée à l'article 1^{er} suivant les besoins et l'avancement du chantier.

La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur qui mettra également du personnel à disposition pour la gestion de la circulation si besoin.

ARTICLE 3 :

Pour la durée des travaux, le demandeur s'engage à respecter les règles suivantes :

- mettre en place des panneaux indiquant le rétrécissement de la chaussée,
- mettre en place des panneaux indiquant la présence de « travailleurs »,
- mettre en place un panneau indiquant la vitesse autorisée « 30kms/h »

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire : société Roger Huber,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 9 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 8 novembre 2024.



Bernard FISCHER

*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*